

Bonjour Monsieur Robert,

Monsieur le Président de la Formation spécialisée du CSAL de la DRFIP de La Réunion,
Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion,

Objet : Exercice du droit d'alerte des représentants du personnel

En notre qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social d'Administration Local de La Réunion, nous vous informons que nous mettons en œuvre le droit d'alerte visé à l'article 67 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

En effet, l'article 4131-1 du code du travail dispose que le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

Un agent est en droit d'alerter l'administration de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation.

Ainsi, compte tenu :

- de l'intervention d'une entreprise prestataire ce matin au SIP de Saint-Benoît concernant des travaux de remplacement d'une climatisation défectueuse dans le bureau de M. Jean-Didier RAMOUDOU ;
- du perçage des murs du bâtiment ;
- de l'absence d'information sur la réalisation d'un DAT préalable ;
- (et si un DAT a été effectué) de l'absence de résultat des mesures d'empoussièrement certifiant l'absence d'amiante ;
- de la présence d'amiante déjà constatée sur le site ;
- de l'absence de mesures de protection pour empêcher tout risque d'exposition aux poussières d'amiante.

Nous estimons qu'il existe un motif raisonnable que cette situation présente un danger grave et imminent pour la vie et la santé du personnel justifiant l'exercice d'un droit d'alerte.

Cordialement

Les représentants de Solidaires Fip de La Réunion

Elus à la formation spécialisée